|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 48-F** |
|  | **11 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Chypre (République de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
| point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 – prÉcisions au sujet du paragraphe 8.4 de la Partie 3 du rapport du Directeur |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

Objet: Demande invitant la CMR à prendre une décision concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E)

Références:

1) Addendum 2 au Document RRB18-2/2-F en date du 26 juin 2018

2) Document RRB 18-2/15-F en date du 6 août 2018

3) Document RRB18-2/DELAYED/1-F en date du 2 juillet 2018

Résumé

La mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 a été examinée de manière détaillée lors de la 78ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) tenue du 16 au 20 juillet 2018. Lors de cette réunion, le RRB a examiné, au titre du point 3 de son ordre du jour, la contribution soumise par le Directeur à la 78ème réunion du RRB (référence 1), et la contribution pertinente de l'Administration chypriote (référence 3), qui traite de la situation relative à la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT‑3 (39° E) et de certaines difficultés particulières rencontrées par l'Administration chypriote à cet égard (situation qui est analysée de manière détaillée dans les lignes qui suivent).

Comme indiqué dans le procès-verbal de la 78ème réunion du RRB (§ 2.65) (référence 2), le RRB a décidé de charger le Bureau des radiocommunications (BR) de poursuivre le traitement des fiches de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 et de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le RRB a également chargé le Directeur du BR de soumettre ce cas dans son Rapport à la CMR-19, pour qu’elle prenne une décision finale en la matière.

**Considérations générales**

L'Administration chypriote souhaite porter à l'attention de la CMR-19 les éléments d'information suivants concernant la situation du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 sur le double plan réglementaire et opérationnel:

1) Le 25 juin 2010, l'Administration chypriote a soumis le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à 39° E conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR (Partie A). En vertu du § 6.31 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR, le délai réglementaire applicable à ce réseau à satellite était le 25 juin 2018.

2) Le 7 mars 2016, le satellite BADR-7 a été placé à la position orbitale 39° E en vue de mettre en service le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à 39° E. Ce satellite a continué de fonctionner sans interruption à 39° E jusqu’au 6 juin 2016 (c’est-à-dire pendant une période continue de plus de 90 jours), conformément aux obligations prévues au numéro **11.44B** du RR, puis a été déplacé à une autre position orbitale.

3) Le 3 juin 2016, l'Administration chypriote a soumis une fiche de notification relative à ce réseau à satellite conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR (Partie B – inscription dans la Liste), en indiquant qu'elle «croyait comprendre que l'accord d'aucune administration identifiée comme ayant des allotissements dans le Plan n'était nécessaire». En outre, l'Administration chypriote a demandé si elle pouvait soumettre immédiatement à nouveau cette fiche de notification conformément au § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR, étant donné qu'elle n'a pas été «en mesure de conclure un accord en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR en ce qui concerne les assignations qui ne sont pas des allotissements dans le Plan». À la même date, l'Administration chypriote a soumis la notification associée conformément au § 8.1 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR.

4) Lors de l'examen de la soumission au titre de la Partie B, le Bureau a conclu que les assignations en projet du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 avaient des incidences sur l'allotissement national de l'Ukraine (UKR00001), auquel le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR ne peut pas s'appliquer. L’Administration chypriote tient à préciser qu’au moment de la soumission de la fiche de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 au titre de la «Partie A», le réseau de l’Ukraine a été identifié en tant que système «en attente» dans la «Liste», et non en tant qu’ allotissement national, les procédures énoncées dans l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR n'ayant à cette époque pas été menées à bonne fin. Toutefois, la CMR-15 avait pris la décision de modifier le statut du réseau de l'Ukraine (UKR00001), afin qu'il fasse l'objet non plus d'une assignation, mais d'un allotissement. Le BR avait cru comprendre que cette décision était applicable avec effet immédiat. L'application de cette procédure a été source de confusion pour notre opérateur et l'a amené à considérer par inadvertance l'allotissement national UKR00001comme étant affecté dans nos soumissions relatives à la Partie B et à la notification en date du 3 juin 2016.

5) En conséquence, la soumission au titre de la Partie B du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 a donné lieu à une conclusion défavorable et a été retournée à l'Administration chypriote le 18 avril 2017. La soumission relative à la notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 au titre du § 8.1 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR n'était donc pas recevable et a également été retournée. Malheureusement, lorsque cette question a été portée à l'attention de l'Administration chypriote par le BR, l'engin spatial réel BADR-7 avait déjà été déplacé à une autre position orbitale. Cependant, l'Administration chypriote a bien soumis à nouveau les fiches de notification relatives à la Partie B et à la notification le 22 septembre 2017, en tenant dûment compte de l'allotissement national UKR00001 (qui n'était plus identifié comme étant affecté).

6) En raison du redéploiement opérationnel de l'engin spatial BADR-7, l'Administration chypriote avait déjà demandé, le 5 décembre 2016, la suspension de la fiche de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à compter du 6 juin 2016. Cependant, le BR n'a pas donné suite à cette demande de suspension au motif que le réseau n'était pas considéré à l'époque par le BR comme ayant été mis en service pour des raisons réglementaires (alors qu'il avait été réellement opérationnel à 39° E pendant plus de 90 jours), étant donné que l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR n'avait pas été appliqué avec succès.

7) Toutefois, l'Administration chypriote a fait savoir au BR qu'elle ne serait pas en mesure de remettre en service le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 en positionnant un autre satellite à 39° E avant le 25 juin 2018 (fin du délai réglementaire), étant donné que le satellite Hellasat4/SaudiGeoSat 1, qu'il était prévu d'exploiter à 39° E, serait toujours en cours de construction. En conséquence, l'Administration chypriote a demandé au BR d'accepter la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 avec le satellite BADR-7 situé à 39° E du 7 mars 2016 au 6 juin 2016, ainsi que la demande de suspension associée jusqu'au 6 juin 2019.

8) Le satellite HellasSat 4/SaudiGeoSat 1 a été lancé avec succès le 5 février 2019 dans le cadre de la mission VA247 d'ArianeSpace. Au cours de la 80ème réunion du RRB, l'Administration chypriote a demandé une prorogation de quatre mois (c'est-à-dire jusqu'au 6 octobre 2019) du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, en raison d'un problème de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Toutefois, le RRB a décidé de charger le BR de soumettre ce dossier également à la CMR-19, pour qu'elle prenne une décision.

9) Le satellite HellasSat 4/SaudiGeoSat 1, après avoir effectué les manœuvres de mise à poste à l'aide de son système de propulsion électrique, a finalement atteint la position orbitale 39° E.L. le 27 mai 2019. Les assignations de fréquence en bande Ku du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 dont l'utilisation avait été suspendue ont été rétablies à compter du 1er juin 2019, c'est-à-dire avant la fin de la période de suspension de trois ans (6 juin 2019), de sorte qu'il n'y a pas lieu de demander une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à compter de la CMR-19.

10) L'Administration chypriote et notre opérateur tiennent à confirmer qu'ils ont le projet bien arrêté d'exploiter à long terme le satellite HellasSat 4/SaudiGeoSat 1 fonctionnant dans le cadre de la fiche de notification du réseau KYPROS-SAT-3. Moyennant un coût important, notre opérateur a exploité dans un premier temps le satellite BADR-7 à la position 39° E et, parallèlement, a passé un contrat en vue de la construction et du lancement du satellite HellasSat 4/SaudiGeoSat 1, qui est désormais déjà exploité à long terme sur le créneau orbital. Il est donc de la plus haute importance pour l'Administration chypriote que la fiche de notification relative au réseau KYPROS-SAT-3 soit maintenue pour permettre l'exploitation de ce satellite.

11) Dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR-15, la question de la mise en service d'un réseau à satellite au moyen d'un satellite qui occupait la position orbitale notifiée, mais a ensuite été déplacé avant la soumission de la notification, a été expressément étudiée et la CMR-15 a décidé de ne pas accepter une telle pratique en adoptant le numéro **11.44B.2** du RR. On admettait par hypothèse qu'une notification soumise peut toujours déboucher sur une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, en raison notamment de l'existence du numéro **11.41** du RR ou de procédures analogues figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR. Le fait que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR ne s'applique pas aux allotissements figurant dans le Plan, ce qui crée un lien particulier entre l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR, la notification au titre de l'Article 8 dudit Appendice et la mise en service, n'a pas été examiné pendant la CMR-15.

12) Dans son rapport à la CMR au titre de la Résolution **80** (§ 4.2), le RRB invite expressément laCMR-19 à déterminer *«s'il convient d'autoriser la mise en service d'assignations de fréquence figurant dans l'Appendice* ***30B*** *du RR au moyen d'un satellite qui est par la suite repositionné avant la soumission de la notification, sachant que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice* ***30B*** *du RR ne s'applique pas vis-à-vis des allotissements figurant dans le Plan et que par conséquent, une notification soumise dans un délai de 120 jours à compter de la date de mise en service ne débouche pas toujours sur une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, mais peut être renvoyée à l'administration et soumise à nouveau avec une nouvelle date de réception, alors que le satellite utilisé pour la mise en service a déjà été repositionné»*.

13) L'Administration chypriote demande à la CMR–19 de bien vouloir tenir compte des renseignements présentés ci-dessus, des difficultés particulières que rencontre cette Administration et des efforts déployés par notre opérateur pour construire un nouveau satellite qui fonctionne déjà sur le créneau orbital en utilisant les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 et, à titre exceptionnel, de permettre le traitement par le BR des renseignements concernant la Partie B et la notification que nous avons soumis à nouveau le 22 septembre 2017 pour le réseau à satellite KYPROS-SAT-3, en maintenant la date de réception initiale de la première soumission, c'est-à-dire le 3 juin 2016. Cela permettrait de maintenir la date de mise en service associée du 7 mars 2016, sur la base du satellite BADR-7, et la suspension demandée au 6 juin 2016. Si cela n'est pas possible, nous demandons à la CMR-19 de décider de maintenir la date de mise en service du 7 mars 2016 sur la base du satellite BADR-7 et la suspension demandée au 6 juin 2016, et d'associer cette mise en service à la nouvelle soumission, en date du 22 septembre 2017, des renseignements relatifs à la Partie B et à la notification pour le réseau à satellite KYPROS-SAT-3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_